



Votre lettre du

Vos références

Nos références
26.008/II/PN

Annexes



Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 17 mars 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte du 21 janvier 1994, relative à certaines plaques de dénominations de rue se trouvant sur le territoire de votre commune. Selon le plaignant, il s'agirait de traductions néerlandaises erronées, voire de noms propres français que l'adjonction du terme néerlandais "straat" est censée néerlandiser (ex. DODONEEstraat - PTOLEMEEstraat).

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les plaques de dénominations de rues doivent être considérées comme des communications au public.

Conformément à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public. Les termes "en français et en néerlandais" signifient que tous les textes doivent être repris dans les deux langues, de manière intégrale et sur un pied de stricte égalité, ce qui implique le recours à des caractères et à une présentation identiques (cfr. avis 15.101 et 24.166).

La C.P.C.L. a pour mission de veiller à l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative. Cette mission ne s'étend pas à l'emploi de la langue en tant que moyen culturel, au sens de l'article 127, § 1er, 1°, de la Constitution, tel que développé à l'article 4, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980, et qui tombe sous la compétence des Communautés, lesquelles ont, le cas échéant, créé des organes consultatifs ad hoc.

La C.P.C.L. se déclare dès lors incompétente en matière de plaintes se rapportant au génie de la langue, en l'occurrence, à l'orthographe des noms propres.

Une copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

